

Art. 10. Les membres du personnel ouvrier, identifiés dans la liste annexée, affectés à l'entretien du Centre sportif continueront à être gérés et pris en charge par la Communauté française pendant une période d'un an.

Art. 11. Le membre du personnel qui, sans motif valable, n'occupe pas la ou les fonctions dans laquelle ou lesquelles il a accepté d'être repris, est considéré, après 10 jours de non-activité, comme démissionnaire d'office. Le délai de dix jours prend cours le jour où l'affectation de service lui a été notifiée.

Art. 12. Le mobilier, l'équipement et le matériel didactique, dans leur état actuel et après inventaire contradictoire, sont cédés gratuitement à la Province de Hainaut, Pouvoir Organisateur reprenant. Cette cession s'opère sous la condition résolutoire que la Province affecte les dits biens au service exclusif de l'enseignement.

Art. 13. En matière de pensions, le personnel de la Communauté française repris dans le cadre de la présente convention sera soumis aux dispositions de la résolution du Conseil provincial du 29 juin 1989 qui sont identiques à celle du régime appliqué au personnel de la Communauté française.

Art. 14. La Province de Hainaut n'engagera pas sa responsabilité et ne supportera pas les conséquences d'erreurs administratives éventuelles que la Communauté française aurait commises avant la date de reprise soit au 1^{er} septembre 2005.

Art. 15. Pour le surplus, en ce qui concerne la Province de Hainaut, la Députation permanente est chargée de régler les modalités d'application de la présente convention et de prendre toute décision complémentaire à cette fin.

En foi de quoi, la présente convention et ses annexes, dressée en double exemplaire, a été signée à Mons le 1^{er} octobre 2005.

Pour la Communauté française,

Pour la Province de Hainaut,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2005 portant cession de l'Athénée royal « Jean d'Avesnes » à la Province de Hainaut.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 411 (F. 2005 — 2566)

[C — 2005/29294]

8 JUILLET 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 5 octobre 2005 (Ed. 2) p. 42989, il y a lieu de remplacer l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005, par l'article 1^{er} suivant :

« Dans l'article 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, les mots « l'article 16, alinéa 5, d) du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les mots « l'article 49, § 3, alinéa 2, 1^o, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 411 (N. 2005 — 2566)

[C — 2005/29294]

8 JULI 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 juli 1997 tot bepaling van de Belgische en buitenlandse diploma's die het mogelijk maken het bewijs te leveren van een voldoende kennis van de Franse taal. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 5 oktober 2005 (Editie 2), blz. 42990 dient artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 juli 2005 te worden vervangen als volgt :

« In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 juli 1997 tot bepaling van de Belgische en buitenlandse diploma's die het mogelijk maken het bewijs te leveren van een voldoende kennis van de Franse taal, worden de woorden « artikel 16, lid 5, d), van het decreet van 5 september 1994 tot de regeling van de universitaire studies en academische graden » vervangen door de woorden « artikel 49, § 3, tweede lid, 1^o, van het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten. »

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 412

[C — 2005/29290]

16 SEPTEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 portant nomination des membres du Conseil de l'Education et de la Formation

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 2004 portant nomination des membres du Conseil de l'Education et de la Formation;